

**La Lettre du SNUDE**  
Bimestrielle

ISSN 4642394

Président : Philippe KOLF - 77 Meaux

Président d'Honneur : Ch. DELATTRE - 59 Hazebrouck

Président d'Honneur : Roger BESSIS - 75 Paris

Vice-Président : Marc CONSTANT - 59 Aubers

Secrétaire Général : **Philippe DREVON - 42 Roanne**

Secrétaire Général Adjoint : Philippe BOUKOBZA - 78 Versailles

Trésorier : Yves ALIBERT - 37 Joué les Tours

Trésorier Adjoint : Jean GUILLON

**LDS**



**SYNDICAT NATIONAL DE L'UNION DES ECHOGRAPHISTES**

79, rue de Tocqueville - 75017 Paris

**Reconnaissance des échographistes**

- identification sur AMELI.FR

Le site de la Sécurité Sociale référence tous les médecins, indique leur spécialité et les tarifs des actes qu'ils pratiquent le plus fréquemment. L'appellation échographiste y est inconnue. Les caisses primaires ont adressé à chacun le modèle des indications portées sur le site. A chacun de vérifier cette fiche, d'envoyer (RAR) une réclamation au directeur de la CPAM, pour réclamer une distinction des échographistes, corriger la liste des tarifs à annoncer. La demande de modification s'appuie sur le droit à modification en vertu de la loi informatique et liberté; à défaut de rectification dans les 2 mois le double est à adresser à la CNIL (lettre simple), (Monsieur le Président de la CNIL, 8 rue Vivienne, CS 30223, 75083 PARIS Cedex 02.

- identification par l'Ordre des Médecins

A l'occasion du changement du Numéro d'identification, les CDOM contrôlent les titres pouvant figurer sur plaques et ordonnances, et certains CDOM prétendent que le DIU d'échographie (générale) ne fait pas partie de la liste, mais les informations données sur le site de CNOM sont ambiguës. Romain Favre, Directeur du DIU et le Pr Lansac président du comité technique pour l'échographie sont sollicités pour intervenir auprès du CNOM dans le but de faire admettre le droit au titre et à la différenciation des MG, la reconnaissance en MEP, et éviter les ambiguïtés des tableaux de garde.

- Reconnaissance par les grands syndicats.

Le SML met en place une commission MEP. Une lettre sera adressée à son Président pour lui demander d'accepter la présence d'un délégué SNUDE.

**Tarifcation de l'échographie d'appareil locomoteur.**

Plusieurs actes sont loin des valeurs cibles.. Il n'y a pas de structure correspondant au Comité Technique écho-fœtale, pouvant soutenir et exiger l'application de dépassements, il n'y a pas de correspondant motivable au ministère. Pour des raisons réglementaires punies d'amendes, le syndicat ne peut pas proposer à ses adhérents d'appliquer un "tarif syndical".

***LE SITE DU SNUDE : [www.snude.org](http://www.snude.org)***

La Société Française de Rhumatologie avait motivé ses adhérents pour pratiquer l'échographie (et mis des appareils à disposition). Elle sera sollicitée (pour argumenter la nécessité de mise à jour des tarifs).

Côté radiologues, les ténors de l'écho de l'appareil locomoteur, cadres de l'ex GEL, n'ont pas montré beaucoup d'enthousiasme pour intervenir tant auprès de la Société de Radiologie que de leur syndicat.

Quant aux radiologues, le chiffre réalisé en écho est trop faible par rapport aux actes Rx et IRM pour qu'ils s'y intéressent. L'écho musculo-tendineuse paraît trop souvent ne servir que d'appel avant de poser l'indication d'examen de scanographie et d'IRM.

La mise en place du secteur optionnel pourrait être un moyen de revalorisation de certains actes en fonction de leur quota par rapport à l'activité totale et au nombre de dépassements. Cependant la mise en place est incertaine et l'application nécessitera un "contrat" local, après une discussion nationale sur les modalités d'application. Notre correspondante à l'UMESPE nous confirme l'intérêt de notre syndicat d'attache pour ce secteur. Une nouvelle entrevue avec la CNAM est prévue fin février.

\*\*\* En obstétrique, en l'absence de revalorisation ou en cas de remise en cause des dépassements, une campagne sera entreprise pour que nos examens ne s'écartent pas du niveau indiqué par les prescriptions du CT, sans chercher à en faire plus.

#### **- Devis**

Ils doivent être présentés à partir du 01/02/2009 pour tous les actes tarifés à 70 € et plus, et comportant un dépassement.

La mesure a été imposée par le Ministre à la sécurité sociale qui n'est pas demandeur selon nos correspondants à la CNAM. Il faut moins craindre un contrôle CPAM (toujours négociable) qu'une intervention des services de la répression des fraudes qui agirait éventuellement sur demande d'associations de consommateurs.

Les juristes compétents seront interrogés sur la valeur et l'interaction relative du Devis (Contrat médecin-patient) et de la convention (Contrat médecin-sécurité sociale) afin de connaître si l'un ne contredit pas l'autre.

En l'état actuel ces devis doivent être présentés aux patients, en leur laissant un délai de réflexion (envoi lors de la demande de RDV ?, fournis au moment de l'écho de T1 pour les suivantes ?). Tous les devis doivent porter la mention :

*" sous réserve de conditions particulières imprévues, lors de la réalisation de l'acte "*, ce qui laisse une marge de manœuvre (à ne pas utiliser trop facilement tout de même).

Il est peu probable que des contrôles soient opérés pour des actes tarifés moins de 150 €, la cible visée étant les dépassements les plus hauts.

A propos des devis on peut consulter le site du CNOM et télécharger un modèle à l'adresse :

<http://www.conseil-national.medecin.fr/?url=presse/article.php&id=146>

\* A noter : le tact et la mesure sont définis par décret :

*"JORF n°304 du 31 décembre 2008 page 20680 texte n°155 □ Décret n°2008-1527 du 30 décembre 2008 relatif aux pénalités financières prévues à l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale □ □ NOR: SJSS0826101D □ □ "k) Le tact et la mesure dans la facturation à un assuré d'un dépassement d'honoraires. Le respect du tact et de la mesure s'apprécie au regard de la prise en compte dans la fixation des honoraires de la situation financière de l'assuré, de la notoriété du praticien, de la complexité de l'acte réalisé et du temps consacré, du service rendu au patient, ainsi que du pourcentage d'actes avec dépassement et du montant moyen de dépassement pratiqués, pour une activité comparable, par les professionnels de santé exerçant dans le même département. Le directeur de l'organisme local adresse la mise en garde prévue à l'article R. 147-2 ou la notification prévue au premier alinéa de l'article R. 147-3, indiquant obligatoirement le nombre et le montant des dépassements reprochés. Il en adresse simultanément copie au conseil départemental de l'ordre dont relève, le cas échéant, le professionnel concerné, qui peut engager la procédure prévue aux articles L. 4126-1 et suivants du code de la santé publique. Le directeur de l'organisme local conserve également la possibilité, s'il l'estime nécessaire, d'engager la procédure prévue à l'article L. 145-1 du code de la sécurité sociale ; □ □ Article L145-1 □ Modifié par Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 - art. 62 JORF 5 mars 2002 □ Modifié par Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 - art. 74 JORF 5 mars 2002 □ Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section de la chambre disciplinaire de première instance des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes dite section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance et, en appel, à une section de la chambre disciplinaire nationale du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, dite section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ou section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des sages-femmes."*

**Cotisation 2009** : elle reste égale à celle de l'année précédente soit 130 € à adresser au trésorier : Dr Yves Alibert, 104 Bd de Chinon, 37300 JOUE LES TOURS.

**SFAUMB** : prochaine convention SFAUMB à Paris, Faculté des St Pères, samedi 6 juin, sur le thème "INNOVATIONS ET BONNES PRATIQUES"